Fiche n° 4-11

Dissolution de la communauté de communes du Bocage Cénomans
Extension de périmètre de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes issues de la communauté de communes du Bocage Cénomans

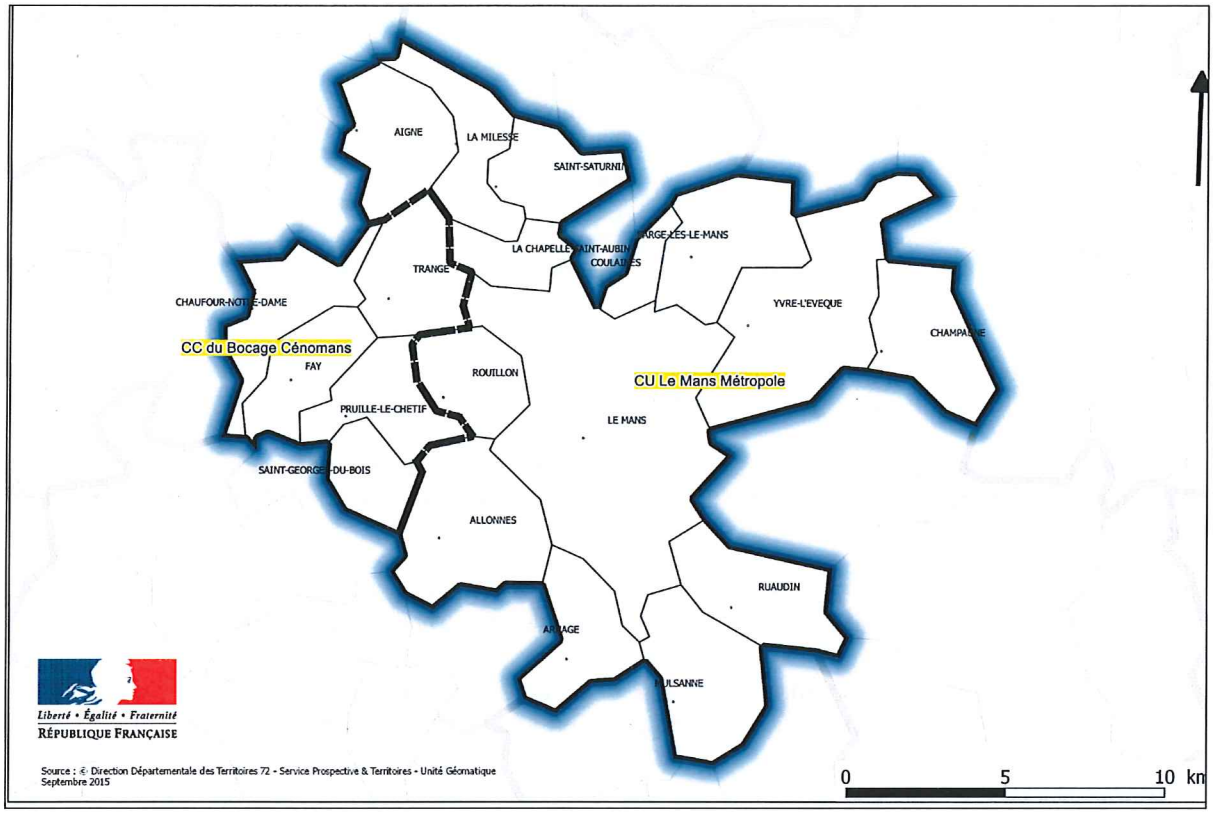

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CC du Bocage Cénoman	Chaufour-Notre-Dame	1 078	1 099
	Fay	604	615
	Pruillé-le-Chétif	1 278	1 313
	Saint-Georges-du-Bois	1 994	2 036
	Trangé	1 350	1 381
	TOTAL	6 304	6 444

	Communes	Pop. Mun.	Pop. Totale
CU Le Mans Métropole	Aigné	1 618	1 651
	Allonnes	11 047	11 171
	Arnage	5 143	5 439
	Champagné	3 828	3 902
	La Chapelle-Saint-Aubin	2 286	2 372
	Coulaines	7 577	7 710
	Le Mans	144 244	148 484
	La Milesse	2 445	2 484
	Mulsanne	4 772	4 853
	Rouillon	2 295	2 550
	Ruaudin	3 412	3 474
	Saint-Saturnin	2 484	2 581
	Sargé-lès-le-Mans	3 658	3 774
	Yvré-l'Évêque	4 286	4 428
	TOTAL	**199 095**	**204 873**

La communauté de communes du Bocage Cénomans avec 6 230 habitants se trouve dans l'obligation de fusionner au regard des critères fixées par la loi Notre.

Les cinq communes qui composent la communauté de communes du Bocage Cénomans sont dans la couronne sud-ouest de la communauté urbaine. C'est un territoire périurbain dont le bassin de vie est Le Mans Métropole.

Le développement économique de la CC du Bocage Cénomans s'est réalisé le long de la D357 (route de Laval), à proximité de l'entrée d'autoroute Le Mans Université, sur la commune de Trangé.

Le Mans Métropole et la communauté de communes du Bocage Cénomans appartiennent au périmètre du SCOT du Pays du Mans. Ces deux entités sont également regroupées au sein du Pôle Métropolitain.

Le développement économique du Bocage Cénomans est directement lié à sa proximité immédiate avec Le Mans et notamment avec la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Ces structures ont des compétences similaires en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de protection et de mise en valeur de l'environnement (collecte et traitement des déchets, assainissement non collectif), de voirie et de signalisation.

La communauté urbaine Le Mans Métropole, élargie aux communes de la communauté de communes du Bocage Cénomans, comptera 19 communes pour une population de 205 399 habitants.

Communautés de communes concernées	Régime de la fiscalité professionnelle	Modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères	Observations
CU Le Mans Métropole	FPZ	TEOM	Dissolution de la CC du Bocage Cénomans pour intégration des 5 communes à LMM. Le régime fiscal de LMM demeure à FPZ et à la TEOM.
CC Bocage Cénomans (dissolution – intégration)	FPU	REOM	

5- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale : évolution de la fiscalité et des compétences

5-1 Fiche fiscalité

Dans le cas de fusion de communautés de communes, en matière de fiscalité professionnelle, une règle générale prévaut : c'est le régime fiscal le plus intégrateur, en vigueur sur au moins un des EPCI à fiscalité propre concernés par la fusion, qui se trouve généralisé à l'ensemble du territoire de la nouvelle intercommunalité.

En d'autres termes, si l'une des communautés de communes impactées par la fusion est en fiscalité professionnelle unique, c'est ce régime qui sera appliqué à la nouvelle intercommunalité dans son ensemble.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle (TP) qui est intervenue au 1er janvier 2011 peut avoir des conséquences, en cas de fusion d'EPCI, sur le calcul de la taxe d'habitation.

Avant le 1er janvier 2011, les communes, les communautés de communes (CC) et le département pouvaient, pour leur part respective, voter chacun un taux de taxe d'habitation (TH) différent et déterminer leur propre politique d'abattement pour la TH.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée vers le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Le taux de TH 2010 du Conseil départemental de la Sarthe était de 9.29 %. Il a servi de référence pour les rebasages des taux de taxe d'habitation.

Les CC qui étaient à FPU, en 2011 ont perçu la totalité de ces 9.29% correspondant à la part départementale.
Ainsi, si en 2010, la CC à FPU avait voté un taux de TH de 15%, et qu'elle n'a pas augmenté ses taux en 2011, son taux a été rebasé à 24,29% pour la taxation 2011 pour prendre en compte l'attribution de la part de TH qui revenait auparavant au département.

Les CC à fiscalité additionnelle (FA) ont reçu une partie de ces 9.29%. Leurs communes membres en percevant l'autre partie.

Ainsi, si en 2010 une commune avait un taux de TH de 10%, la CC dont elle était membre, un taux de TH de 12%, en 2011, la commune a vu son taux rebasé : 10% + 4.29% (une partie des 9.29%) = 14.29 % ; et la CC a aussi vu son taux rebasé : 12% + 5% (l'autre partie des 9.29%) = 17 %.

Ce transfert ne conduisant pas à une neutralité parfaite pour les contribuables car il ne prenait pas en compte la politique d'abattement TH instaurée par le département. Un mécanisme d'ajustement a donc été mis en place par le législateur.

L'application de ce mécanisme a généré le calcul de variables d'ajustement. Ces variables viennent corriger, les quotités des abattements des collectivités qui ont bénéficié du transfert de la part de TH du département.

Aussi, à chaque restructuration des intercommunalités, plusieurs questions se posent, afin d'éviter qu'un contribuable, au titre de la TH, ne paie deux fois cette fameuse part départementale.

Ainsi lors de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, dont l'un au moins était en FPU au 1er janvier 2011, les autres EPCI étant à cette date en fiscalité professionnelle additionnelle, une commune membre d'un EPCI à FA qui fusionne avec un EPCI qui était à FPU au 1er janvier 2011 voit ainsi sa TH débasée, de même que les variables d'ajustement des abattements de TH, existantes au niveau communal sont supprimées.

Pour reprendre l'exemple précédent, la commune membre d'une CC à fiscalité additionnelle en 2011 perd sa part TH départementale : de 14.29%, elle repasse à 10%, et l'ajustement de l'abattement disparaît.

5-2 Fiche évolution des compétences des communautés de communes

La mise en œuvre du SDCI et de la réforme des compétences des communautés de communes portée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) partagent, en partie, le même échéancier.

Les fiches que vous trouverez ci-dessous sont destinées à accompagner les organes délibérants tant des communes que des communautés de communes dans leurs réflexions portant sur l'évolution des compétences des EPCI.

Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient nécessairement exercées par l'EPCI à fiscalité propre ;

- les compétences optionnelles : la loi définit des groupes de compétences et fixe, par catégorie d'EPCI à fiscalité propre, le nombre minimum de groupes que doit détenir l'EPCI à fiscalité propre ;

- les compétences facultatives : ce sont les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre en complément de celles exigées par la loi (compétences figurant dans le groupe défini par la loi comme compétences optionnelles mais prises à titre facultatif et compétences qui ne peuvent être rattachées ni au groupe des compétences obligatoires, ni au groupe des compétences optionnelles).

2 cas de figure vont se présenter :

-les structures de coopération intercommunale dont le périmètre va être étendu à de nouvelles collectivités.

Les communes qui vont rejoindre cet établissement public vont devoir s'inscrire dans les statuts de l'intercommunalité qu'elles rejoignent.
A la date du 8 août 2015, date de promulgation de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ces entités juridiques préexistaient, il importe qu'elles mettent à jour leur statut en prenant en compte le contexte nouveau né de la mise ne œuvre de la loi Notre.

-les structures de coopération intercommunales qui vont naître au 1er janvier 2017 de la fusion d'au moins deux communautés de communes.

Ces intercommunalités devront avoir dès le 1er janvier 2017 des statuts conformes aux dispositions de la loi Notre

La fusion d'EPCI conduit à la création d'une nouvelle personnalité morale de droit public et à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires (cf. art. L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales CGCT).

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est donc investi, dès la fusion autorisée, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés sur la totalité de son territoire.

Un assouplissement à cette règle est prévu :

Pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI est possible sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés.

Les compétences sont normalement reprises par le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion et inscrites dans ses statuts :

a) Mais toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale (article L. 5211-41-3, III, 5ème alinéa).

Cette faculté conduisant à un exercice différencié des compétences sur des parties du territoire communautaire est ouverte pendant un délai maximum de deux ans à compter de la fusion. A défaut

de définition de l'intérêt communautaire dans ce laps de temps, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée. Il est donc nécessaire que cette période soit mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.

b) De même, les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes et ce pendant un délai maximum qui est de un an après la fusion pour les compétences optionnelles et qui est, pour les compétences facultatives, de deux ans.